

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA) RECADRE UN DASEN PAS TRÈS STAGE (ÉPISODE 2)

**LA VICTOIRE DE SUD ÉDUCATION CONTRE L'ADMINISTRATION CONCERNANT LES REFUS DE STAGES SYNDICAUX DANS LE PREMIER DEGRÉ EST DÉCISIVE. ELLE DEVRAIT FAIRE JURISPRUDENCE... SI LES IEN S'ENTÊTENT.**

Dans notre numéro de décembre nous mentionnions le cas d'un collègue du premier degré qui avait eu gain de cause au tribunal administratif de Marseille (TA) contre l'administration. Il s'était en effet vu refuser la participation à un stage syndical, pratique de plus en plus fréquente, au motif « d'un nombre élevé de journées d'absence déjà effectuées ». Le référé liberté avait abouti et il avait pu partir en

stage. Un autre recours a été déposé pour des faits similaires par un autre collègue. Mais cette fois ci, point de référé liberté, la victoire est sur le fond. La cause originelle de ce nouveau refus de stage est en outre très intéressante. L'administration invoque comme à son habitude la « nécessité de service » et « l'impossibilité de remplacer [le

stagiaire] ce jour ». Dans le premier degré, cet argument fut, ces dernières années, un véritable cheval de Troie pour porter atteinte au droit au « congé d'éducation ouvrière » défini à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983.

**« Refuser un stage à un professeur des écoles au prétexte qu'il ne sera peut-être pas remplacé 15 jours plus tard [...] n'est absolument pas sérieux pour justifier une nécessité de service »**

Le TA a donc définitivement tranché et stipule par la voie du rapporteur public que : « L'administration [...] n'explicite pas en quoi le refus du congé de formation syndicale était motivé par les nécessités du service ». En clair, refuser un stage à un professeur des écoles au prétexte qu'il ne sera peut-être pas remplacé 15 jours plus tard (délai

maximal de refus de demande de stage) n'est absolument pas sérieux pour justifier une nécessité de service.

Rappelons enfin que les IEN n'ont pas de délégation de signature pour refuser la participation d'unE enseignantE à un stage syndical\*.

On ne change pas une équipe qui gagne : bravo à maître Sémériva, l'avocate de SUD éducation Bouches-du-Rhône pour cette victoire importante.

➤ **Décret 82-447** du 28 mai 1982 modifié : « Tout personnel de l'Éducation nationale a droit à des autorisations d'absences pour raisons syndicales »

➤ **Loi 83-634** du 13 juillet 1983, dite loi Le Pors, titre I, Statut général des fonctionnaires de l'État, chapitre 2, Garanties, art 8 : « le droit syndical est garanti aux fonctionnaires »

➤ **Décret 84-474** du 14 juin 1984, art. 3 et 4.



## LA « NÉCESSITÉ DE SERVICE » ULTIME RECOURS DE L'ADMINISTRATION OU FAIT DU PRINCE ?

**REFUS DE STAGES DANS LE PREMIER DEGRÉ, D'HEURES D'INFORMATIONS SYNDICALES DANS LE SECOND DEGRÉ, REFUS EN TOUT GENRE À TOUS LES ÉTAGES : LA « NÉCESSITÉ DE SERVICE » ET LE « BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE » ONT BON DOS. DES CHEFS DE SERVICE (IEN DANS LE PRIMAIRE, CHEF D'ÉTABLISSEMENT DANS LE SECONDAIRE) PAR IGNORANCE OU PAR AMOUR DU BEAU MANAGEMENT, INVOQUENT CES DEUX NOTIONS QUI N'EN FONT QU'UNE DE PLUS EN PLUS SOUVENT ET PRIVENT AINSI ILLÉGALEMENT LES PERSONNELS DE LEURS DROITS ÉLÉMENTAIRES ...**

Une question de logique mérite d'être posée à ces monarques (forcément) éclairés qui considèrent que la notion de nécessité de service leur permet une libre appréciation de l'octroi (ou non) d'un congé syndical à unE fonctionnaire. La voici : « si l'invocation de cette notion de droit vous permet de refuser une telle requête sans autre forme de procès, à quoi bon un code de la fonction publique ? ». Votre supérieur qui ne pourra guère vous répondre que la loi

ne sert à rien et qu'il fait bien ce qu'il veut devra alors vous écouter lui dire la loi. **Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982**

« Ainsi que je l'ai indiqué dans l'introduction de la présente circulaire, le Gouvernement entend, en effet, étendre les droits syndicaux des agents publics tout en améliorant parallèlement la qualité du service rendu aux usagers des services publics. Aussi lui est-

il apparu nécessaire de laisser à l'administration la possibilité de refuser d'accorder une autorisation spéciale d'absence ou de demander à une organisation syndicale de porter son choix sur un agent autre que celui désigné initialement par cette organisation pour bénéficier d'une décharge d'activité de service, si jamais l'absence de cet agent était de nature à perturber très gravement le fonctionnement du service ».

## POURQUOI NOUS REFUSONS LE PROJET D'ENSEIGNEMENT D'UNE MORALE LAÏQUE DANS LE PUBLIC ET DANS LE PRIVÉ

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, VINCENT PEILLON, A CONFIRMÉ SA VOLONTÉ DE METTRE EN PLACE DES ENSEIGNEMENTS DE MORALE LAÏQUE À LA RENTRÉE 2015. LE RAPPORT QU'IL A COMMANDÉ A ÉTÉ PUBLIÉ LE 22 AVRIL. IL SERVIRA DE BASE À LA PRÉPARATION D'UN PROGRAMME PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES PROGRAMMES (CSP) DURANT L'ANNÉE 2013-14.**

Sur le contenu de cet enseignement de morale laïque, on peut s'interroger sur la possibilité d'échapper aux penchants de l'idéologie dominante ou aux lieux communs, alors que des approches critiques des questions morales, éthiques et politiques sont déjà proposées dans les enseignements existants.

En outre, l'enseignement abstrait d'une morale à l'école ne peut qu'entrer en contradiction avec les inégalités de la société, qui sont le moteur du système capitaliste et que les politiques libérales que le gouvernement continue de mettre en œuvre ne font qu'accentuer. Les annonces présidentielles sur l'enseignement de l'esprit entrepreneurial à l'école une semaine après la communication du projet sur la morale ne peuvent que rendre manifeste cette contradiction.

Il nous semble enfin qu'il est contre-productif d'ajouter toujours plus d'enseignements, ministre après ministre, dans une difficulté croissante de mise en œuvre.

Il vaudrait mieux se poser les questions des enseignements et des contenus dans le cadre global de la remise à plat des programmes (qui devrait être l'occasion pour aller vers une école égalitaire et émancipatrice). C'est pourquoi nous nous opposons à la mise en place de cet enseignement de la morale laïque.

Sur les modalités de mise en œuvre de cet enseignement, le rapport prévoit pour le primaire une « moralisation » de l'approche déjà existante en Éducation Civique et

Morale dans le cadre d'une heure spécifique déjà à l'emploi du temps. Dans le second degré les préconisations plus floues entre une ECJS\* qui doit être revisitée au goût de la morale laïque et à construire pour réaliser des « modules interdisciplinaires ».

La question d'une nouvelle pression sur les dotations se poserait alors au collège mais aussi au lycée où les heures globalisées devraient être mises à contribution pour réaliser ces modules.

la mouse  
rôle

L'évaluation prévue au Diplôme National du Brevet dans le cadre de l'actuelle épreuve d'ECJS et maintenant au Bac pose d'autres problèmes : celui de l'évaluation de compétences explicitement comportementales comme « l'engagement des élèves dans la communauté » mais aussi celui d'un nouveau pas vers l'évaluation en Contrôle Continu au lycée après son introduction en LV et son installation dans la voie professionnelle.

Dans l'enseignement privé catholique, nous nous inquiétons particulièrement de l'application de cet enseignement.

En effet, depuis le 18 avril 2013 l'adoption d'un nouveau statut a augmenté la tutelle de l'évêque sur les établissements catholiques. Les chefs d'établissement qui seront les garants de sa mise en œuvre seront désormais nommés après l'accord de l'évêque ! Pendant ce temps-là, en toute sérénité ils affirment avoir conscience de l'énorme enjeu « pastoral » dans les établissements catholiques. Pour eux la voie est ouverte, ils vont donc continuer sans frein à mélanger le confessionnel et le professionnel.

Plus largement, comment parler d'une morale laïque quand l'enseignement privé sous contrat recrute dans la pratique sous des critères confessionnels et que les rectorats acceptent les refus d'affectations des lauréats sous ces critères ? Comment parler de morale laïque et laisser les précaires fichés par l'enseignement catholique, ce qui est déjà inacceptable, mais qui plus est sur critères confessionnels ?

Comment parler de morale laïque alors que, dans l'enseignement catholique, des activités quotidiennes à caractère propre continuent à avoir lieu sur temps de cours ? Comment éviter que les élèves suivent des cours de morale à convictions confessionnelles en sachant que le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (dont une délégation a été consultée pour réfléchir à l'enseignement de la morale laïque, cherchez l'erreur !), affirme : « à chaque instant un enseignant ne peut témoigner que de sa foi en Jésus-Christ » ?

\* ECJS : Éducation civique, juridique et sociale.

**Pour nous, lutter pour la laïcité de l'École ne passe pas par l'introduction d'un nouveau catéchisme, fut-il laïque ou entrepreneurial, mais bien par la réaffirmation d'une École affranchie des intérêts clientélistes, locaux, cléricaux et mercantiles.**